



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 215 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013296-0030 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CAARUD "PROTOX" géré par l'AP- HM	1
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013302-0003 - Autorisation d'ouverture de chantiers courants par la société ASF et règlementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur les autoroutes A7, A8, A54 dans le département des Bouches- du- Rhône	5
---	---

Décision N °2013309-0003 - Décision préfectorale portant autorisation de résiliation d'un bail	11
--	----

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013304-0009 - Arrêté portant déclaration d'abandon du bateau "AL DENTE "	14
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Autre N °2013312-0001 - Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône statuant en matière cinématographique prise lors de sa séance du 5 novembre 2013 concernant un projet cinématographique situé sur cette commune.	17
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0030

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CAARUD
"PROTOX" géré par l'AP- HM



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 15

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CAARUD « PROTOX »
HOPITAL SAINTE MARGUERITE
270 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 002 5059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-8 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-15 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5059 – rattaché aux hôpitaux sud, sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille - FINESS EJ n° 13 078 6049 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2013 pour le CAARUD « PROTOX » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse reçue par courriel en date du 10/10/2013 de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « PROTOX » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « PROTOX », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 213,00 €	589 129,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 907,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 009,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 129,00 €	589 129,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CAARUD « PROTOX » est fixée à **589 129 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **49 094,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **589 129 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **49 094,08 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' « Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ».

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013302-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 29 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Autorisation d'ouverture de chantiers courants par la société ASF et réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur les autoroutes A7, A8, A54 dans le département des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui
Pôle Gestion de Crise Transport

**ARRÊTÉ N° PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DE CHANTIERS COURANTS PAR LA SOCIETE ASF
ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AU DROIT DE CES CHANTIERS COURANTS, SUR LES AUTOROUTES A7, A8 , A54
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8, R 411-9 et R 413-2 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et les décrets modificatifs approuvant les avenants à cette convention ainsi que la convention de concession et le cahier des charges;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la circulaire n° 96-014, en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le cahier de recommandations établi conformément à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Orange,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de Autoroutes du Sud de la France et des ouvriers des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers courants se déroulant sur les autoroutes A7, A8 (du PR 0 au PR 18.068) et A54 dans la traversée des Bouches-du-Rhône,

Sur le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de monsieur de Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Objet - autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation effectués sur le réseau autoroutier concédé à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sont autorisés en permanence sur les sections des autoroutes A7, A8 (du PR 0 au PR 18.068), et A54 concernées, situées dans le département des Bouches-du-Rhône, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions antérieures de l'arrêté « permanent » d'exploitation sous chantier en date du 5 mars 1998, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conditions d'autorisation des chantiers courants

Article 2.1. Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 2.2. Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers...).

Article 2.3. Capacité

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser :

- 1 200 véhicules/heure en rase campagne
- 1 500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri-urbaine
- 1 800 véhicules/heure sur les sections de réseaux situés entre les PR 234.7 et 246.03 de l'autoroute A7 considéré au sens de la circulaire comme réseau maillé des grandes agglomération ou équivalent.

Article 2.4. Basculement partiel

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel c'est-à-dire le maintien d'une partie du trafic sur la chaussée en travaux, conjointement au basculement de l'autre partie du trafic sur la chaussée opposée.

Article 2.5. Largeur de voies

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Article 2.6. Alternats

Les alternats concernant la partie bi-directionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de deux jours, et ne concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh./h.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

Article 2.7. Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 2.8. Inter-distances entre chantiers

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure aux distances ci-après:

- 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 km si l'un des deux chantiers empiétant sur la chaussée laisse libre deux voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Article 2.9. Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent, entre autre, faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 - Limitation de vitesse

Les limitations de vitesse suivantes seront appliquées au droit des chantiers courants en fonction des caractéristiques et vitesses initiales de la voie courante:

	deux voies	trois voies
▪ Section courante et conditions normales d'exploitation	130 km/h	130 km/h
▪ Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée	130 km/h	130 km/h
▪ Chantier avec neutralisation d'une voie	90 km/h	110 km/h (*)
▪ Chantier avec neutralisation de deux voies		90 km/h
▪ Basculement de circulation ITPC (**) large	70 km/h	70 km/h
▪ Basculement de circulation ITPC (**) étroite	50 km/h	50 km/h

(*) Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par Autoroutes du Sud de la France au droit de la partie du chantier en activité.

(**) nota : ITPC : interruption de terre-plein central

ARTICLE 4 - Signalisation et durée des chantiers - dispositions générales.

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sur autoroute.

Autoroutes du Sud de la France prendra toute disposition pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui l'ont justifié, et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux, que des automobilistes.

ARTICLE 5 - Cahier de recommandations

Un cahier de recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents de Autoroutes du Sud de la France et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains), et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et riverains.

ARTICLE 6 - Contrôle et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de Autoroutes du Sud de la France et la police des chantiers sera assurée par le groupement départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône - Escadron Départemental de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 - Interventions programmées : mise en œuvre de la signalisation

Les services de la société Autoroutes du Sud de la France informent préalablement les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané notamment pour basculement de circulation, pose et dépose de ligne aérienne ou de portique de signalisation.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire est réalisé conjointement par les forces de l'ordre et la société Autoroutes du Sud de la France. En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser cette intervention. Cette dernière disposition dispense pas les forces de l'ordre de venir s'assurer, en tant que de besoin et le cas échéant, de la bonne mise en œuvre de l'intervention.

La procédure d'intervention type est décrite dans le cahier de recommandations de la société des Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 8 - Interventions d'urgences - Événements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, ou intempéries) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Le CRICR/Méditerranée sera informé de cette ouverture de chantier et un dossier particulier d'exploitation sera mis en place dans le plus court délai.

ARTICLE 9 - Information des usagers

Les usagers des autoroutes seront informés des chantiers par messages diffusés au moyen des panneaux à messages variables – PMV, de panneaux de signalisation temporaire de chantier, ainsi que par bulletins diffusés sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mgz).

ARTICLE 10 - Publication - exécution

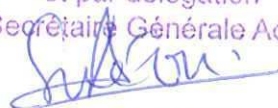
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Une ampliation sera adressée à:

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur régional d'exploitation de Autoroutes du Sud de la France à Orange,
- M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CRICR),
- M. le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

A Marseille, le 29 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013309-0003

**signé par
Autre signataire**

le 05 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Décision préfectorale portant autorisation de
résiliation d'un bail



Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer

Décision préfectorale portant autorisation de résiliation d'un bail

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L 411-32, relatif à la résiliation d'un bail à ferme pour changement de la destination agricole de parcelles ;

VU la demande des consorts ROZAN en date du 10 janvier 2013 complétée les 1^{er} mars 2013, 27 juin 2013 et 23 juillet 2013 pour la résiliation du bail qui les lie à la SAS CAVE DE LA BARGEMONE en ce qui concerne les parcelles AS 11, AS 12, AS 56 et AS 69 (partie de l'ancienne parcelle AS 60) qui figurent sur l'acte rectificatif du bail rural initial en date du 28 décembre 2006 ;

Vu la nouvelle numérotation de la parcelle AS 60 qui devient la parcelle AS 69 pour la partie classée NB1 et la parcelle AS 70 pour la partie classée NC ;

VU le changement de la destination agricole des quatre parcelles AS 11, AS 12, AS 56 et AS 69 classées en zone NB1 au Plan d'Occupation des Sols de SAINT CANNAT ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux lors de sa séance du 8 octobre 2013 ;

Considérant :

- que le Plan d'Occupation des Sols de SAINT CANNAT classe les quatre parcelles AS 11, AS 12, AS 56 et AS 69 (partie de l'ancienne parcelle AS 60) en zone d'habitat diffus (NB1) pour une surface totale de 1,6432 hectare ;
- que la SAS CAVE DE LA BARGEMONE exploite une surface agricole de 52,01 hectares en vignes, tel qu'il ressort de sa déclaration au titre de la PAC déposée en 2013 auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;
- que la perte de surface occasionnée par le changement de destination représente 3,2 % de la superficie exploitée et qu'elle n'est donc pas de nature à compromettre l'équilibre économique de l'exploitation de la SAS CAVE DE LA BARGEMONE ;
- que le preneur, la SAS CAVE DE LA BARGEMONE a été en mesure de présenter ses observations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les consorts ROZAN sont autorisés à résilier le bail qui les lie au preneur, SAS CAVE DE LA BARGEMONE, en ce qui concerne les parcelles AS 11, AS 12, AS 56 et AS 69 sur la commune de SAINT CANNAT qui figurent sur l'acte rectificatif du bail rural initial en date du 28 décembre 2006 suite au changement de la destination agricole de celles-ci.

Cette résiliation, prise en application de l'article L-411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime, devra être signifiée par acte extrajudiciaire au preneur et prendra effet un an après cette notification.

Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation. Par ailleurs, il ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le Président du tribunal paritaire statuant en référé.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée dans la Commune de SAINT CANNAT et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le **- 5 NOV. 2013**

Pour le Préfet

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anne-Cécile COTILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013304-0009

**signé par
Le Préfet**

le 31 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant déclaration d'abandon du
bateau "AL DENTE "



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Voies Navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Direction du Développement
Bureau des Affaires Juridiques

**Arrêté du 31 OCT. 2013 portant déclaration d'abandon
du bateau portant devise « AL DENTE »**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 ;

Vu le constat d'abandon dressé le 04 décembre 2012 et affiché le même jour sur le bateau «ALDENTE» ;

Considérant que le bateau non immatriculé portant la devise «ALDENTE», est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, à l'aval du chantier de Barriol, au PK 283,000, rive gauche du Rhône à Arles, département des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies Navigables de France Rhône Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bateau portant devise «ALDENTE» stationné à l'aval du chantier de Barriol, rive gauche du Rhône à Arles, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 2 : La propriété du bateau «ALDENTE» sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice territoriale de Voies Navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois suivant sa publication.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.
L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

MARSEILLE 19

31 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2013312-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 08 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône statuant en matière cinématographique prise lors de sa séance du 5 novembre 2013 concernant un projet cinématographique situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial



Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL STATUANT EN MATIERE CINEMATOGRAPHIQUE
PRISE LORS DE SA REUNION DU 5 NOVEMBRE 2013**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°CINE 13-02 - Autorisation accordée à la SARL CORIO GRAND LITTORAL, en qualité de propriétaire des futures constructions, en vue de la création d’un multiplexe cinématographique à l’enseigne « MEGA CGR CINEMA » regroupant 10 salles et 1745 places de spectateurs, sis centre commercial Grand Littoral – 11, avenue de Saint Antoine et dont la future exploitation sera confiée à la SA ESPACE LOISIRS.

Marseille, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI